



Monsieur  
Jean-Pierre Restellini  
Président de la Commission nationale de  
prévention de la torture (CNPT)  
Bundesrain 20  
3003 Berne

Date : - 3 NOV. 2010

**Prise de position du Canton du Valais suite au rapport final de la Commission nationale de prévention de la torture**

Monsieur le Président,

Se fondant sur la Loi fédérale du 20 mars 2009 sur la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), votre Commission a visité, le 27 mai 2010, le Centre LMC de Granges, chargé de l'application de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers. En date du 28 mai 2010, la CNPT a également visité la prison préventive et le poste de la police cantonale de Brigue. Deux rapports finaux nous ont été transmis le 8 septembre 2010 pour prise de position avant diffusion publique.

Nous vous remercions de l'opportunité qui nous est accordée de nous déterminer sur vos constatations.

Remarques liminaires :

Nous tenons à saluer ici l'esprit positif qui a prévalu tout au long des entretiens effectués par la délégation de la CNPT lors des visites ainsi que la volonté marquée dans les deux rapports d'améliorer la prise en charge des personnes au sein des établissements pénitentiaires valaisans ainsi que du centre LMC.

Vos différentes remarques seront traitées avec le plus grand sérieux. Comme vous le savez peut-être, nous avons mandaté Dr Alex Pedrazzini pour mener un audit organisationnel de l'ensemble des établissements pénitentiaires valaisans. Il intégrera naturellement vos observations dans ses réflexions, tout comme celles émises par la Commission cantonale consultative LMC qui a également remis son rapport en juin 2010.



Un certain nombre d'améliorations pourra être mis en œuvre immédiatement. D'autres seront soit intégrées dans les mesures à prendre suite aux conclusions délivrées par l'audit du Dr Pedrazzini soit elles devront faire l'objet d'une modification des bases légales ou réglementaires.

Nous constatons en revanche que la délégation de la CNPT ne s'est que très peu appuyée sur les bases légales cantonales ou n'en fait du moins que très peu référence dans ses deux rapports.

Vous trouverez ci-après le détail de notre prise de position sur chacune de vos constatations ou recommandations. La version française des rapports a été utilisée comme base de travail.

#### **Prison préventive et poste de la police cantonale de Brigue**

##### Remarques liminaires

Nous constatons avec satisfaction que la délégation de la CNPT a été reçue cordialement et que le personnel a pleinement coopéré de manière tout à fait transparente. Les locaux et la propreté correspondaient aux attentes et les détenus sont majoritairement satisfaits de leur traitement ainsi que de la nourriture.

**Constatation no 4:** L'établissement est flanqué de deux cours de promenade grillagée de dimensions restreintes, dans lesquelles il n'est pas possible d'étendre les bras vers le haut en raison du grillage. Les cellules d'arrêt sont parfois aussi utilisées (4x en 2009 et 2x en 2010) par la police communale de Brigue pour la détention administrative de moins de 24h (12h en général) de personnes en état d'ivresse, sur la base du règlement de police

Commentaire : L'amélioration des cours de promenade ainsi que les conditions d'utilisation des cellules d'arrêt seront étudiées dans le cadre de l'audit demandé au Dr Pedrazzini.

**Constatation no 8:** En Valais, le service de santé pénitentiaire a été externalisé par un contrat de prestations avec le RSV. Cette externalisation ne semble satisfaire ni le directeur, ni la direction du service de santé. Les différends doivent immédiatement être aplanis.

Commentaire : Ce point est effectivement sensible et doit être amélioré. D'une part, dans certains cas, le mandat de prestations n'est pas assez précis et peut ainsi être sujet à interprétation quant à la répartition des tâches de chacun. D'autre part, il s'agit de faire cohabiter deux logiques parfois contradictoires que sont les exigences de sécurité du monde carcéral et celles de confidentialité de la médecine.

**Constatation no 9 :** Manque de place pour les jeunes filles en exécution des mesures applicables aux mineurs.

Commentaire : Le Valais est confronté à ce problème comme le reste des cantons latins. Pour des raisons de masse critique, la solution doit être trouvée dans le cadre du concordat.

**Constatation no 10** : La CNPT s'étonne de la longue durée de la détention préventive de quelques détenus et rappelle que le principe de célérité est un droit fondamental constitutionnel.

Commentaire : Le Président du Tribunal cantonal a été saisi de cette remarque par courrier pour prise de position.

**Constatation no 11** : La séparation des divers régimes de détention est réglée de manière confuse (prison préventive et LMC).

Commentaire : Le Conseil d'Etat est du même avis que la CNPT, raison pour laquelle il a mandaté un expert pour proposer une organisation plus efficiente du système carcéral valaisan. Des mesures devront impérativement être prises afin d'éviter de telles situations.

**Constatation no 12**: Pour les personnes de sexe masculin, la procédure de fouille corporelle appliquée à tous les détenus est disproportionnée et dégradante.

Commentaire : Il est indéniable que la procédure ne doit pas être dégradante. Cependant elle doit également répondre à une technique cohérente afin de respecter des impératifs de sécurité.

**Constatation no 13** : Lors des transports de courte durée, il faut veiller à ce que les mesures de sécurité ne soient pas disproportionnées et dégradantes. Il faut éviter de mener des personnes menottées dans des rues très fréquentées et de les faire attendre dans un lieu public.

Commentaire : Le fait qu'une personne soit placée en détention préventive est notamment motivé par des risques de fuite et des questions de sécurité. Il est ainsi justifié que des transports soient effectués avec des menottes. En revanche, des aménagements doivent être trouvés pour éviter les itinéraires très fréquentés et les heures de pointe. De même, le détenu devrait être considéré chez le médecin comme une « urgence » afin de ne pas devoir passer par la salle d'attente.

**Constatation no 16** : L'infrastructure devrait prévoir une nette séparation entre les personnes en détention préventive et celles détenues en vue du renvoi.

Commentaire : cf. commentaire de la constatation no 11.

**Constatation no 18** : Manque de confidentialité dans les entretiens avec le médecin durant la visite médicale en cellule.

Commentaire : Cette question est délicate et doit faire l'objet d'une pesée d'intérêts entre la confidentialité des consultations qui doit être garantie et les impératifs de sécurité pour le corps médical.

**Constatation no 19 :** L'aumônerie de prison remplit une fonction importante.

Commentaire : Il est pris acte de cette constatation.

**Constatation no 20 :** Le règlement intérieur doit être remanié et contenir la mention expresse des droits de recours dans les langues les plus couramment utilisées dans la prison; il doit être remis aux détenus dès leur arrivée.

Commentaire : Une adaptation du règlement doit effectivement avoir lieu. Il devra être remis à l'admission de tout nouveau détenu et dans la mesure du possible être traduit dans les langues les plus couramment représentées dans l'établissement.

**Constatation no 21:** Les détenus doivent être informés du déroulement de leur procédure. Les rendez-vous ou annonces de visites doivent être communiqués sans délai aux détenus.

Commentaire : Le Président du Tribunal cantonal a été saisi de cette remarque par courrier pour prise de position.

**Constatation no 22 :** L'interdiction de toute embrassade ou poignée de main durant la visite représente une mesure de sécurité exagérée et doit être assouplie selon les possibilités.

Commentaire : Cette interdiction peut éventuellement faire l'objet d'une dérogation selon les circonstances. Cependant, les impératifs de sécurité font qu'en cas d'assouplissement de la pratique d'autres mesures devraient être prises comme la présence permanente d'un surveillant durant la visite ou alors une fouille corporelle appliquée aux visiteurs à l'entrée et à la sortie.

**Constatation no 23 :** Il faudrait pourvoir aux problèmes de compréhension entre les détenus et le personnel par le recours périodique à des interprètes, avant tout pour les séjours prolongés. De la lecture appropriée devrait être également mise à disposition dans la langue du détenu.

Commentaire : Certes sans traduction, des soucis de compréhension se posent. Il conviendrait cependant de réfléchir de manière plus globale sur cette question et de directement faire le pas de l'interprétariat communautaire. *Les interprètes communautaires facilitent, au moyen de la traduction orale, la compréhension mutuelle entre interlocuteur-trices de langues différentes. Ils/elles interprètent en tenant compte des contextes socioculturels des professionnel-les et des migrant-es pour lesquels ils/elles interviennent. Pour cela, les interprètes font appel à leur double connaissance des langues et des cultures, ainsi qu'à leur propre expérience de la migration. Les interprètes s'appuient également sur leurs connaissances des structures sociales, éducatives et de la santé en Suisse et dans leurs pays d'origine. En fournissant les explications nécessaires pendant l'entretien, leur intervention permet de prévenir des malentendus et des conflits qui pourraient survenir dans les situations d'entretien en "trialogue " (dialogue entre trois parties). Les interprètes sont qualifié-es pour exercer leur rôle et notamment respecter les principes éthiques de leur profession.<sup>1</sup>*

---

<sup>1</sup> Association Appartenances, [www.appartenances.ch](http://www.appartenances.ch), dernier accès le 25.10.2010

**Constatation no 24 :** La censure doit accélérer la transmission aux détenus de leur courrier postal.

Commentaire : Le Président du Tribunal cantonal a été saisi de cette remarque par courrier pour prise de position.

**Constatation no 25 :** La procédure de recours est confuse.

Commentaire : Sortie de tout contexte, l'interprétation de la constatation no 25 est difficile. Le Conseil d'Etat est prêt à se déterminer ultérieurement dans le cas où la CNPT apporte certains éclaircissements.

**Constatation no 27 :** La sous-dotation de personnel peut conduire à ce que l'encadrement nécessaire des détenus ne soit plus garanti.

Commentaire : La question des effectifs minimaux doit être traitée par l'audit du Dr Pedrazzini. Le Conseil d'Etat sera appelé à se pencher sur la question mais la décision finale appartiendra au Grand Conseil, seul habilité à approuver la masse salariale de l'administration cantonale.

**Constatation no 28 :** La commission a constaté que le personnel était souvent confronté à des problèmes de compréhension avec les détenus.

Commentaire : La question du manque de compréhension vaut tant pour les personnes migrantes que pour les collaborateur(-trice)s. (cf. constatation no 23)

**Constatation no 32 :** A la suite d'une détention administrative ordonnée par la police communale de Brigue, le rapport de police rédigé n'indique pas les voies de recours après la mise en liberté dans les 24 heures.

Commentaire : La Présidente de la municipalité de Brigue a été saisie de cette remarque par écrit pour prise de position. Par courrier du 13 octobre 2010, la cheffe du dicastère sécurité et protection de la population de la ville de Brigue et le commandant de la police municipale vous ont transmis le nouveau formulaire qui sera dorénavant distribué à toute personne remise en liberté suite à une détention administrative pour état d'ivresse.

**Recommandation no 4 :** Il faudrait envisager une supervision permanente pour tous les établissements de détention, afin d'identifier au plus tôt les risques et les faiblesses du système et unifier la pratique.

Commentaire : Cette supervision permanente de tous les établissements de détention et l'unification des pratiques font partie des attributions du Directeur des établissements pénitentiaires valaisans.

**Recommandation no 12 :** Le règlement de la prison de la police communale de Monthey doit être remanié avec un regard critique.

Commentaire : Le Président de la municipalité de Monthey a été saisi de cette remarque par courrier pour prise de position.

## Centre LMC de Granges

### Remarques liminaires

Nous constatons avec satisfaction que la délégation de la CNPT a été reçue de manière aimable, que le personnel a pleinement coopéré et qu'il a fait preuve d'ouverture face à certaines critiques. Le service est professionnel et relève d'une bonne éthique de travail.

**Constatation no 8 :** En Valais, le service de santé pénitentiaire a été externalisé par un contrat de prestations avec le RSV. Cette externalisation ne semble satisfaire ni le directeur, ni la direction du service de santé. Les différends doivent immédiatement être aplanis.

Commentaire : Le contrat de prestations avec le RSV dont il est fait mention ne concerne pas le centre LMC mais uniquement les établissements pénitentiaires. Le Conseil d'Etat retient ainsi la constatation no 19 qui dit : *"La prise en charge médicale générale au centre LMC de Granges est pragmatique et adéquate. Par contre, le centre LMC ne dispose pas de son propre personnel médical. Un médecin généraliste au bénéfice d'une longue expérience suit l'institution et est disponible sur appel."*

**Constatation no 9 :** Il a été constaté qu'il manque des places pour l'exécution des peines applicables aux jeunes filles mineures, étant précisé que ce problème concerne l'ensemble du concordat latin.

Commentaire : Il est clair que la question de la masse critique est une difficulté à laquelle chaque canton doit faire face (cf. également constatation no 12). En revanche, telle que formulée cette constatation ne s'applique pas au centre LMC puisqu'il est fait mention d'exécution de peines et non de détention administrative.

**Constatation no 12 :** Le Centre LMC n'offre aucune place adaptée aux femmes détenues en vue d'un renvoi. Elles sont accueillies uniquement à Brigue ou à Martigny, alors qu'elles devraient être systématiquement séparées d'autres régimes de détention. Il faut donc créer des places de détention adéquates pour les femmes.

Commentaire : L'analyse de solutions efficaces pour le centre LMC fait également partie du mandat attribué au Dr Pedrazzini. La détention administrative au sein d'une prison préventive ne doit pas perdurer. La Commission cantonale consultative LMC a d'ailleurs proposé dans son rapport de juin 2010 que le centre de Granges soit agrandi afin de regrouper toutes les détentions administratives en un seul établissement dédié uniquement à cet effet. Les détentions des femmes sont actuellement limitées à une durée de 30 jours au maximum.

**Constatation no 13 :** Dans de rares cas, le Centre LMC a hébergé des mineurs en vue du renvoi ensemble avec des détenus adultes. Ceci est contraire à l'art. 37 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Commentaire : Le Conseil d'Etat prend acte de cette constatation. De tels cas sont rarissimes et doivent être traités avec la plus grande précaution. Il devrait s'agir d'une solution de dernier recours.

**Constatation no 14 :** Les détenus se plaignent des mesures de sécurité appliquées lors de visites médicales externes (menottes). Il est recommandé d'examiner au cas par cas la nécessité de telles mesures sous l'angle de la proportionnalité et du risque concret de fuite.

Commentaire : Le fait qu'une personne fasse l'objet d'une détention administrative est notamment motivé par des risques de fuite. Il est ainsi justifié que des transports soient effectués avec des menottes. En revanche, des aménagements doivent être trouvés pour éviter les itinéraires très fréquentés et les heures de pointe. De même, le détenu doit être considéré chez le médecin comme une urgence afin de ne pas devoir passer par la salle d'attente.

**Constatation no 16 a) :** Le caractère carcéral du Centre LMC de Granges est particulièrement marqué. Les détenus sont logés en cellules doubles équipées de toilettes turques sans possibilité de s'isoler. Il y a lieu de prendre des mesures visant à assouplir les conditions de détention.

Commentaire : En fonction du taux d'occupation de l'établissement, l'hébergement seul en cellule peut être privilégié. Cette mesure doit cependant être mise en perspective avec des durées de détention de plus en plus limitées. Les contraintes organisationnelles et architecturales doivent elles aussi être prises en considération.

**Constatation no 16 b) :** L'accès à la cour de promenade est possible 3 h. par jour. La cour de promenade est très étroite. Les activités sportives sont limitées, les détenus devraient jouir d'une plus grande liberté de mouvement.

Commentaire : Cette question est à notre sens plus liée aux possibilités d'occupation (cf. constatation no 18 également). Par expérience, les détenus préfèrent regarder la TV que de se promener ou de faire des exercices physiques. L'assouplissement des conditions de détention tel que demandé entraînerait une augmentation nécessaire du nombre de gardiens et donc des coûts de fonctionnement, ceci afin de garantir la sécurité du personnel du centre.

**Constatation no 17 :** La CNPT recommande que les détenus non-fumeurs soient systématiquement séparés des gros fumeurs.

Commentaire : Le Conseil d'Etat est du même avis pour autant que le taux d'occupation de l'établissement le permette. En revanche l'interdiction de la fumée en cellule ne paraît pas applicable.

**Constatation no 18 :** La CNPT recommande que des possibilités d'occupation appropriées soient offertes aux détenus.

Commentaire : La loi fédérale impose qu'une occupation appropriée soit offerte aux personnes détenues. Des essais dans ce sens ont été effectués, sans succès. D'autres tests peuvent encore être faits, ils pourraient porter sur des aspects culturels ou artistiques. Ces occupations ne pourraient cependant pas être rendues obligatoires et la question des locaux pour leur accomplissement resterait à régler. Telles sont également les conclusions de la Commission cantonale consultative LMC à ce sujet dans son rapport de juin 2010.

**Constatation no 20 :** Tout nouveau détenu devrait systématiquement faire l'objet d'un examen médical.

Commentaire : L'article 31 de l'Ordonnance d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers (OLALMC) semble suffisant. Voici sa teneur :

<sup>1</sup> Tout nouvel arrivant dans un établissement LMC peut être tenu de subir un examen médical effectué par le service médical pénitentiaire.

<sup>2</sup> Tout détenu qui le demande sera examiné par le médecin:

a) dans la semaine qui suit son arrestation;

b) sur requête expresse, dans les 24 heures qui suivent son arrestation.

<sup>3</sup> Une visite médicale sera aménagée chaque semaine par la direction. Une instruction générale fixe les modalités d'inscription et de participation à la visite médicale.

<sup>4</sup> En cas d'urgence, un médecin sera appelé immédiatement. Les membres du personnel et les détenus ont l'obligation de signaler sans délai tout cas exigeant un examen médical immédiat.

A noter encore que le Dr Salamin effectue une visite hebdomadaire au centre LMC.

**Constatations no 21 et 22 :** La CNPT est d'avis qu'un suivi psychiatrique des détenus par un spécialiste constitue une mesure indispensable. Elle recommande également la création d'un poste à 50 % pour le travail social ou d'utiliser les ressources disponibles de manière plus ciblée.

Commentaire : Cette mesure semble relativement difficile à mettre en pratique sous l'angle du suivi psychiatrique compte tenu d'une part de la durée de détention et d'autre part de la question de la langue. S'agissant du poste de travailleur social, le Conseil d'Etat est d'avis que l'engagement d'un travailleur social n'est pas la solution. Le contrat signé avec la Croix-rouge Valais ce printemps pourrait aller dans ce sens. L'autre solution pourrait être des interprètes communautaires externes travaillant sur mandats (cf. constatation no 23, rapport sur la prison préventive et le poste de la police cantonale de Brigue).

**Constatation no 23 :** Le règlement intérieur est insuffisant notamment en ce qui concerne le droit des détenus. La version allemande est inutilisable. Les détenus rencontrent des problèmes de compréhension.

Commentaire : Le règlement intérieur doit être amélioré.

**Constatation no 24 :** Le régime des visites est réglementé de manière trop stricte. Il doit être assoupli, la visite des enfants devrait être facilitée et la salle utilisée doit être conçue de manière plus conviviale.

Commentaire : Un lieu de détention n'est pas un lieu pour des enfants, de telles exigences ne sont pas réalistes. Les locaux ne se prêtent pas à de telles modifications, tant du point de vue architectural que du point de vue de la sécurité des gardiens

**Constatation no 25 :** La sphère privée des détenus n'est pas garantie lors de conversations téléphoniques.



Commentaire : D'autres solutions peuvent être étudiées mais elles se heurtent aux contraintes organisationnelles et architecturales du centre LMC. Le problème de la sphère privée est surtout valable par rapport aux autres détenus.

**Constatation no 26** : Un cas de sanction disciplinaire a dépassé de 1 jour la durée autorisée (5 jours). L'interrogatoire et le droit d'être entendu doivent être appliqués de manière adéquate.

Commentaire : Le Conseil d'Etat prend acte de ce cas isolé.

**Constatation no 27** : La voie de recours formelle devrait être connue tant des détenus que du personnel et devrait être remise par écrit au moment de l'entrée.

Commentaire : Il est pris acte de ces remarques, mais il convient de préciser qu'une information totale n'est pas aisée. La traduction de la LALMC dans toutes les langues pour permettre une telle information est difficilement réalisable. Des efforts vont être entrepris pour améliorer ce transfert d'information.

**Constatation no 30** : Le manque de personnel a pour conséquence que les collaborateurs peuvent difficilement compenser leurs heures supplémentaires. Celles-ci ne peuvent pas non plus être indemnisées en espèces.

Commentaire : La question des effectifs minimaux doit être traitée par l'audit du Dr Pedrazzini. Le Conseil d'Etat sera appelé à se pencher sur la question mais la décision finale appartiendra au Grand Conseil, seul habilité à approuver la masse salariale de l'administration cantonale.

**Constatation no 31** : Le rapport de la CPT de 2008 n'a fait l'objet d'aucun plan d'application.

Commentaire : Les constatations du rapport 2008 seront intégrées dans le suivi des mesures à prendre suite au rapport relatif à la visite de la CNPT au centre LMC de Granges le 27 mai 2010.

**Recommandation no 9** : Lors du premier interrogatoire par la police et la police des étrangers, l'information sur les droits des détenus devrait être intégrée dans le masque de l'interrogatoire.

Commentaire : La question sera étudiée dans le cadre d'une éventuelle révision des masques d'interrogatoire de la police cantonale.


Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Au nom du Conseil d'Etat

  
Le Président  
Jean-Michel Cina



Le Chancelier

  
Philipp Spörri